

---

**ORDONNANCE REGLANT LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU  
LOGEMENT DES PRETRES EN ACTIVITE****du 30 novembre 2017**

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,  
vu les articles 24 et 50 de la Constitution ecclésiastique,  
vu l'Ordonnance no 35003 réglant l'utilisation des cures  
ordonne

**Article 1 : Champ d'application**

La présente ordonnance règle la prise en charge financière du logement des prêtres en activité.

**Article 2 : Logement des prêtres en activité**

En règle générale, les prêtres en activité sont logés gratuitement dans les cures, pour autant qu'ils exercent une activité de 50% au moins, ou que leur activité soit réduite de plus de 50% pour des raisons médicales reconnues.

Lorsque les prêtres exercent leur ministère dans une Unité pastorale, ils sont dans la mesure du possible domiciliés gratuitement dans une des cures de l'Unité.

L'obligation de logement gratuit du prêtre en activité demeure même si la commune ecclésiastique ne dispose plus d'une cure.

**Article 3 : Forfait**

Chaque commune ecclésiastique a droit à un forfait mensuel de Fr. 600.— (indexé) par prêtre en activité dont elle assume le logement.

**Article 4 : Exceptions**

Sur préavis du Vicaire épiscopal et des communes ecclésiastiques concernées, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale :

- 
- a) peut autoriser un prêtre en activité à prendre domicile dans un lieu autre qu'une cure. Il en fixe les conditions, notamment les modalités de prise en charge financière ;
  - b) fixe les conditions de logement et de forfait du prêtre dont l'activité est inférieure à 50%.

#### **Article 5 : Base de calcul**

La charge liée au logement des prêtres concernés par la présente ordonnance se calcule en fonction de la totalité des forfaits mentionnée à l'art. 3, augmentée des montants pris en charge et décidés par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale conformément à l'art. 4.

#### **Article 6 : Financement**

La charge financière liée au logement des prêtres conformément à l'art. 5 est financée ainsi qu'il suit :

- a) par une part précipitaire de 67 % assumée par la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- b) par la Collectivité ecclésiastique cantonale et par toutes les communes ecclésiastiques qui n'assument aucune charge de logement au sens de la présente ordonnance pour le solde de 33%.

La ventilation de ce montant intervient selon la clé de répartition que la Collectivité ecclésiastique cantonale utilise pour le calcul des contributions des communes ecclésiastiques, étant précisé que, pour les communes ecclésiastiques dont la quotité d'impôt ecclésiastique est supérieure à 8,5%, le surplus de la charge financière en résultant est assumée par la Collectivité ecclésiastique cantonale.

#### **Article 7 : Mode de facturation**

Le mode de facturation correspond à l'année civile et tient compte des changements effectifs durant l'année.

#### **Article 8 : Regroupement de communes ecclésiastiques**

En cas de regroupement de communes ecclésiastiques, l'attribution du ou des forfaits dont elles étaient bénéficiaires, respectivement la répartition des charges liées au logement des prêtres sont réglées par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale d'entente avec la nouvelle entité.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminera au 31 décembre 2020.

Delémont, le 30 novembre 2017.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Françoise Maitre  
L'administrateur : Pierre-André Schaffter